

Action civile adhésive en procédure pénale

Conférence du stage OAV

12 avril 2021

Prof. Camille Perrier Depeursinge, av.

Aperçu

- 1) Introduction
- 2) Qualité pour agir
- 3) « Prétentions civiles »
- 4) Procédure
- 5) Décision
- 6) Frais
- 7) Recours

1) Introduction

- Objectifs du législateur
 - Faciliter la position du lésé
 - Economie de procédure
- Droit applicable
 - Art. 118 à 121 CPP (qualité pour agir)
 - Art. 122 à 126 CPP (procédure)
 - Lacunaire et imprécis

2) Qualité pour agir (1)

- **Lésé** *115 al. 1 CPP*

- Titulaire du BJP par l'infraction (ATF 143 IV 77, c. 2.2 ; ATF 141 IV 454, c. 2.3.1 ; ATF 141 IV 380, c. 2.3.1 ; ATF 140 IV 155, c. 3.2 ; ATF 139 IV 78, c. 3.3.3 138 IV 258 c. 2.2-2.4)
- Subit une atteinte directe à ce BJP
 - se rapporte à la violation du droit pénal, non au dommage (ATF 139 IV 78 c. 3.3.3);
 - actionnaire de la SA exclu pour une infraction dirigée contre la SA (6B_1207/2013 du 14.05.2014 c. 3.3);
 - Société en faillite reste lésée directe (ATF 141 IV 155, c. 3.4).

- « **Pseudo lésé** » *115 al. 2 CPP*

Celui qui a qualité pour déposer une plainte pénale (p.ex. 217 al. 2 CP, 23 al. 2 LCD)

2) Qualité pour agir (2)

- **Proches de la victime** *116 al. 2 et 122 al. 2 CPP*
 - Victime: lésé qui subit une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une certaine gravité *116 al. 1 CPP*
 - « Proches » (≠ 110 CP!): Conjoint, enfant, père et mère ou lien analogue, mais pas nécessairement les frères et sœurs ou les petits enfants (1B_137/2015 du 1.09.2015 c. 1B_594/2012 du 7.06.2013)
 - Des conclusions civiles propres contre le prévenu *122 al. 2 CPP*

2) Qualité pour agir (3)

- **Proches (110 CP), héritiers du lésé décédé** *121 al. 1 CPP*
 - ATF 141 IV 380; 142 IV 82 consid. 3.3.2: Pas de consorité nécessaire pour déposer plainte et agir au pénal. Consorité nécessaire pour agir au civil.
- **Tiers subrogé *ex lege* aux droits du lésé** *121 al. 2 CPP: LAVI 7 al. 1 ; LPGA 72 al. 1 ; LCA 72 al. 1*
 - Pas celui dont les droits découlent d'un contrat (cession, même si 260 LP, fusion, etc.): ATF 140 IV 155 et 140 IV 162.

3) Prétentions civiles

- Prétentions « civiles »... *122 al. 1 CPP*
 - Dommage et tort moral selon 41ss CO, actions selon 28ss CC, mais pas les prétentions de droit public - p.ex. fondées sur la LRECA/VD (ATF 138 IV 86 c. 3.1; v. ég: ATF 146 IV 76, c. 3.3). Contractuelles ? Pas tranché par le TF.
- ...« déduites de l'infraction » *122 al. 1 CPP*
 - Découlent directement des faits qui fondent la ou les infraction(s) retenue(s) dans l'acte d'accusation (TF 6B_11/2017 du 29.08.2017)

4) Procédure (1)



1^{re} étape: Constitution de partie plaignante, avant la clôture de la procédure préliminaire *118 al. 3 CPP*

- Simple déclaration; cocher une case suffit, ne pas cocher ne vaut pas toujours renonciation (TF 1B_446/2018 du 14.11.2018, c. 4.5. et 4.6)
- Comme demandeur au civil *119 al. 1 let. b CPP*
- « Action » devient pendante au moment de la déclaration de constitution *122 al. 3 CPP*
- Droit à un conseil d'office *136 al. 1 CPP* (1B_254/2013 du 27.09.2013 c. 2.1.1)

4) Procédure (2)



2^e étape: déposer des conclusions

- Préciser ce que l'on réclame (tort moral/éloignement/...)
- Étape 2bis: Chiffrer et motiver ses prétentions avant la clôture des débats, au plus tard pendant les plaidoiries *123 al. 2 CPP*
- Individualiser les prétentions pour contraindre le tribunal à statuer sur chacune (TF 6B_443/2017 du 5.04.2018 c. 3.1)
- Interruption de la prescription dès...
 - Déclaration de constitution (étape 1) ? : TF 6B_321/2014 du 7.07.2014, c. 1.3; ACJC/830/2018 du 19.06.2018, c. 4.1.2.
 - Dépôt de conclusions chiffrées (étape 2bis) ? : TF 6B_819/2013 du 27.03.2014 c. 8.1; comp. TF 4A_169/2020 du 8.03.2021, c. 3.3.2; ATF 133 III 675, c. 2.3.2
 - Attention: l'art. 60 al. 2 CO ne s'applique pas, même provisoirement, en cas d'acquiescement ou de classement (ATF 136 III 502).

4) Procédure (3)

- Rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien de causalité entre le dommage et l'infraction poursuivie. Maxime des débats et de disposition s'appliquent à l'action civile, de même que l'art. 8 CC (6B_819/2013 du 27.03.2014; 1B_104/2013 du 13.05.2013 c. 2.2)
- 6B_193/2014 du 21.07.2014 c. 2.2 : Possibilité de prendre des conclusions nouvelles ou de les amplifier, jusqu'au stade final des plaidoiries. Possibilité d'une action partielle.
- Possibilité de retrait sans conséquence matérielle jusqu'à la fin des débats de 1^{ère} instance *122 al. 4 CPP*

5) Décision (1) *art.* *126 CPP*

- Al. 1: Décision sur le sort des conclusions civiles si *126 al. 1 CPP*
 - Verdict de culpabilité **ou**;
 - Acquittement et état de fait suffisamment établi.
 - 6B_75/2014 du 30.09.2014 c. 2.4.3-2.4.4 (all.) : examen, pour chaque poste du dommage, si les prétentions sont fondées
 - 6B_819/2013 du 27.03.2014 (fr.): obligation de statuer
- Al. 2: Renvoi à agir par la voie civile si *126 al. 2 CPP*
 - OP, classement, non-entrée en matière;
 - Prétentions non chiffrées;
 - Sûretés demandées (125 CPP) et non versées **ou**;
 - Acquittement et état de fait insuffisamment établi.

5) Décision (2) *art. 126 CPP*

- Al. 3: Exception à l'art. 126 al. 1 CPP : Décision sur le principe et renvoi à agir au civil pour le montant si *126 al. 3 CPP*
 - Travail disproportionné (ATF 122 IV 37 c. 2c; 123 IV 78 c. 2c; 6B_126/2012 du 11 juin 2012) et;
 - Prétention qui n'est pas de faible valeur.
- Al. 4: Exception à l'art. 126 al. 3 CPP : Décision sur le tout, au cours de nouveaux débats devant un juge unique si *126 al. 4 CPP*
 - Victime
 - *Kannvorschrift*

5) Frais (*art. 427 CPP*)

- Frais *liés aux conclusions civiles* à la charge de la partie plaignante si *427 al. 1 CPP*
 - Classement ou acquittement;
 - Retrait des conclusions civiles avant la clôture des débats ou;
 - Rejet ou renvoi des conclusions civiles.
- Frais *de procédure* à la charge de la partie plaignante [ou du plaignant téméraire] si *427 al. 2 CPP*
 - Infraction poursuivie sur plainte;
 - Classement ou acquittement **et**;
 - Prévenu n'est pas astreint au paiement des frais
 - ATF 138 IV 248 c. 4.2 = JdT 2013 IV 191 : plaignant ≠ partie plaignante
 - 1B_523/2012 du 24 juin 2013 c. 2.2; 6B_185/2013 du 22.01.2013 c. 4.1; 6B_438/2013 du 18.07.2013 c. 2.3: caractère téméraire de la plainte

6) Recours

1. Les conclusions civiles sont jugées

- Attention à l'art. 398 al. 5 CPP (si prét. inférieures à 10'000.-)
- 4A_409/2012 du 16 octobre 2012: Appel pénal contre le jugement des conclusions civiles (art. 399ss CPP)

2. La partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile

- Appel pour violation de l'art. 126 CPP admissible: TF, 6B_142/2018 du 23 novembre 2018, consid. 2.2
- ATF 141 IV 231 c. 2.6; 139 IV 102 c. 5.2.2 : Admissibilité de l'opposition à une OP si intérêt juridiquement protégé

3. Recours en matière pénale au TF

- ATF 138 IV 186 c. 1.4.1, JdT 2013 IV 98 ; 137 IV 219 c. 2.4, JdT 2012 IV 126 : Attention à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF

Références bibliographiques (sélection)

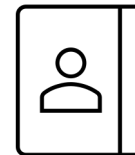
- JEANNERET YVAN, *L'action civile au pénal*, in : Bohnet François (éd.), *Quelques actions en paiement*, CEMAJ, Neuchâtel 2009, p. 95-163.
- GARBARSKI ANDREW, *Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral*, SJ 2017 II p. 125 ff.; (disponible sur [le site de Bär & Karrer](#));
- PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE, *Lésé, victime et action civile au pénal : questions choisies*, in : *Dix ans de Code de procédure pénale*, CEMAJ 2020, p. 97-133.
- PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE/GARBARSKI ANDREW M./MUSKENS LOUIS FRÉDÉRIC, *Action civile adhésive en procédure pénale: no man's land procédural ?*, à paraître in: RDS 2021 I V.

Questions?

Camille.PerrierDepeursinge@unil.ch

ou

cpe@avocatsconseils.ch



Merci de votre
attention!